KDK French Desk
Law Bulletin

Droit des Sociétés et Droit Commercial | Turquie | Décembre 2025

CONTRÔLE DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS EN FRANCE

La France figure parmi les destinations les plus attractives pour les investissements étrangers au sein de l'Union européenne. Depuis plusieurs années, elle maintient une position de leader en matière d'investissements étrangers en Europe. Toutefois, afin de préserver ses intérêts nationaux, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique et de défense nationale, la France soumet certains investissements étrangers à une procédure spéciale de contrôle. Ce mécanisme de contrôle, qui s'inscrit dans une logique de souveraineté économique, vise à concilier la liberté des relations financières entre la France et l'étranger avec la protection des secteurs stratégiques essentiels à la nation, particulièrement ceux de l'industrie et de la technologie.

1. Conditions Soumettant un Investissement à Autorisation Préalable

Les conditions requises pour qu'un investissement soit soumis à un contrôle préalable sont régies dans les articles R.151-1 à R.151-17 du Code monétaire et financier (« **CMF** »). Ces conditions peuvent être analysées en trois catégories, lesquelles sont de nature cumulative.

(a) La condition d'éligibilité liée à l'investisseur : Le critère d'extranéité

En vertu de l'article R.151-1 du CMF, pour qu'un investissement envisagé soit soumis à un contrôle préalable, il faut qu'un élément d'extranéité se porte sur l'investisseur. Concernant les investisseurs qui sont des personnes physiques, l'investisseur doit être de nationalité étrangère, ou de nationalité française qui n'a pas son domicile fiscal en France[1]. Quant aux investisseurs qui sont des personnes morales, l'investisseur doit être une entité de droit étranger, ou une entité de droit français contrôlée[2] par une ou plusieurs personnes étrangères ou par des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France.

[1] Il convient de noter que, au sens du Code général des impôts, le domicile fiscal est déterminé selon plusieurs critères tels que le lieu de séjour principal, le lieu d'activité principale ou le lieu où se trouve le centre des intérêts économiques.
[2] Constitue une « chaîne de contrôle », l'ensemble formé par un entité juridique et les personnes ou entités qui le contrôlent. Toutes les personnes et entités appartenant à une chaîne de contrôle constituent des investisseurs au sens du CMF. L'existence du « contrôle » s'apprécie sur le fondement de l'article L.233-3 ou subsidiairement L.430-1 du Code de commerce.

(b) La condition d'éligibilité liée à l'objectif de l'investissement envisagé

Constitue un investissement étranger qui est soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie, tout acte d'investissement par lequel un investisseur, acquiert une influence significative ou un contrôle sur une entité juridique de droit français. Aux termes du CMF, cette influence ou contrôle se caractérise par :

- L'acquisition du contrôle d'une entité de droit français ou d'un établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés en France, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce;
- L'acquisition totale ou partielle d'une branche d'activité appartenant à une entité de droit français;
- Le franchissement, directement ou indirectement, seul ou de concert, le seuil de 25 % de détention des droits de vote d'une entité de droit français et le seuil de 10 % de détention des droits de vote d'une société de droit français cotée sur un marché réglementé.

Toutefois, les dispositions relatives aux seuils de 25 % et 10 % ne s'appliquent pas dans le cas où l'investisseur qui est une personne physique possède la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et qui est domicilié dans l'un de ces États. Similairement, ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas où l'investisseur qui est une personne morale dont l'ensemble des membres de la chaine de contrôle relèvent du droit de l'un de ces mêmes États ou en possèdent la nationalité et y sont domiciliés.

(c) La condition d'éligibilité liée au secteur dans lequel l'investissement est envisagé

L'article R.151-3 du CMF énumère, de manière limitative, une série de secteurs considérés comme sensibles. En conséquence, un investissement étranger est soumis au contrôle préalable lorsque la société cible exerce ses activités en France, même à titre occasionnel, dans l'un de ces secteurs protégés. À titre d'illustration, le CMF qualifie de secteurs sensibles les activités liées aux armes et munitions, celles susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la défense nationale ou à l'ordre public, ainsi que les activités relevant de la sécurité des systèmes d'information. Sont également concernées les activités dans le secteur des jeux d'argent, les activités portant sur des infrastructures, biens ou services essentiels (tels que l'approvisionnement en énergie ou en eau, l'exploitation des services de transport et des services de communications électroniques).

2. Le Processus d'Examen des Demandes d'Autorisation

La procédure de contrôle des investissements étrangers est organisée en deux étapes et s'étend sur une durée maximale de 75 jours ouvrables : (i) une phase d'examen initial de 30 jours ouvrables au cours de laquelle l'administration procède à une analyse des conditions d'éligibilité au contrôle, et (ii) dans le cas où un examen complémentaire est estimé nécessaire,

une phase d'examen approfondi de 45 jours ouvrables. Ces délais courent à compter de la réception du dossier par l'administration et sont suspendus lorsque celle-ci sollicite des informations complémentaires de la part de l'investisseur. À l'issue de cette procédure, l'administration peut refuser ou autoriser l'investissement envisagé sans ou sous certaines conditions.

Dans le cas où l'investissement envisagé aurait pour effet de franchir le seuil de 10 % de détention des droits de vote d'une société de droit français cotée sur un marché réglementé et par conséquent serait soumis à autorisation préalable, cet investissement peut faire l'objet d'une *notification préalable* au ministère chargé de l'économie. Une « approbation tacite » sera octroyée pour dudit investissement si l'administration ne s'y oppose pas dans un délai de 10 jours ouvrés à compter du dépôt de la notification préalable. Dans un tel cas, l'administration sera réputée avoir autorisé l'investissement concerné et aucune autorisation supplémentaire ne sera requise. En revanche, dans le cas d'objection par le ministère un délai de 10 jours ouvrés, l'investisseur doit faire une demande d'autorisation préalable expliquée dans le paragraphe précédent.

3. Sanctions de la Réalisation Sans Autorisation d'un Investissement Soumis à Autorisation Préalable

Si un investissement nécessitant une autorisation préalable est réalisé sans autorisation, l'administration peut prendre certaines mesures telles que : (i) rétablir la situation antérieure, aux frais de l'investisseur, comme la conséquence juridique de l'acte frappé par la nullité du fait de la méconnaissance des conditions de validité imposées par la loi, (ii) demander à l'investisseur de déposer une demande d'autorisation, ou (iii) demander que les modifications nécessaires soient apportées à l'opération afin que l'investissement concerné ne soit plus soumis à autorisation préalable.

Quant aux amendes administratives, elles peuvent aller (i) jusqu'à deux fois le montant de la transaction, (ii) jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel de la société cible, (iii) jusqu'à 1 million d'euros pour les personnes physiques et (iv) jusqu'à 5 millions d'euros pour les personnes morales.

CONTACT

Fırat Döşoğlu

fdosoglu@kolcuoglu.av.tr

Dila Karcılıoğlu

dkarcilioglu@kolcuoglu.av.tr